Pôle d'Equilibre Territorial et Rural



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS D'AUCH

Approuvé le : 05 octobre 2020

CHAPITRE PREMIER LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1. - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le pôle d'Equilibre Territorial ET Rural « Pays d'Auch » est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat. Les délégués titulaires ont des délégués suppléants qui les remplacent en cas d'absence.

Le conseil syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant le(la) Président(e) et des Vice-présidents.

Conformément à L-5211-10 du CGCT, le (la) Président(e) et le Bureau du Syndicat Mixte PETR Pays d'Auch peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles mentionnées par la loi.

Une délibération est prise en début de mandat pour préciser les délégations du (de la) Président (e) et du Bureau.

Article 2. - PÉRIODICITÉ DES SEANCES

Le Conseil du syndicat se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du (de la) Président (e).

Le(la) Président(e) peut réunir l'assemblée délibérante de sa propre initiative chaque fois qu'il(elle) le juge utile.

Le(la) Président(e) est tenu(e) de réunir le Conseil du syndicat dans un délai de trente jours suivant la demande motivée :

- du représentant de l'Etat dans le département ;
- du tiers au moins des membres du Conseil syndical en exercice.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Conseil syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Article 3. - CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

Toute convocation est faite par le(la) Président(e) qui arrête l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée conformément à l'article <u>L2121-10 du GCGT</u> - Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9 aux délégués par voie électronique. Ils peuvent toutefois demander un envoi postal à leur domicile ou à une autre adresse, par écrit au(à la) Président(e).

Une notice explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs au moins.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le(la) Président(e) sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le(la) Président(e) en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4. - ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les pièces et documents relatifs à ces affaires, au secrétariat du comité syndical du PETR, uniquement aux jours et heures ouvrables.

Tout projet de contrat de service ou de marché public devant faire l'objet d'une délibération du comité syndical pourra être consulté, accompagné de l'ensemble des pièces contractuelles, auprès du secrétariat du comité syndical du PETR aux heures ouvrables des services.

Les questions, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du comité syndical auprès de l'administration du PETR ne sont possibles que sous couvert du(de la) Président(e) ou du(de la) Directeur(trice) du PETR.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 5. - PRESIDENCE

Le(la) Président(e), et à défaut celui(celle) qui le(la) remplace, préside les séances du comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du(de la) Président(e) est débattu, le comité syndical élit son(sa) Président(e). Dans ce cas, le(la) Président(e) peut, même quand il(elle) ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il(elle) doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du(de la) Président(e) est présidée par le(la) plus âgé(e) des membres du comité syndical.

Le(la) Président(e) ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate conjointement avec le(la) secrétaire les opérations des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 6. - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois délégués ou du(de la) Président(e), le comité syndical peut décider, sans débat, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou désapprobation sont interdites.

Les délégués titulaires peuvent inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Il en informe au préalable le(la) Président(e). Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du conseil de développement territorial du PETR.

Article 7. - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le(la) Président(e) a seul(e) la police de l'assemblée.

Article 8. - QUORUM

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié), s'apprécie au début de la séance et lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération. En l'absence du délégué titulaire, le(la) délégué(e)(e) suppléant(e) qu'il remplace, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative ; le délégué titulaire, lorsque celuici est présent.

Article 9. - VACANCES, EMPECHEMENTS DES MEMBRES

Un(e) délégué(e) syndical titulaire empêché(e) d'assister à une séance est remplacé(e) par un des suppléants désignés par l'EPCI qu'il représente.

En cas d'empêchement des suppléants, il peut donner à un(e) délégué(e) titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un(e) même délégué(e) ne peut être porteur(euse) que d'un seul mandat. Le pouvoir n'est valable que pendant la séance durant laquelle le(la) délégué(e) est absent.

Afin de prévenir toute ambiguïté, les pouvoirs sont formalisés par écrit et signés du(de la) conseiller(ère) déléguant(e). Ils sont communiqués au(à la) Président(e) au plus tard au moment de l'ouverture de la séance.

Article 10. - SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le(la) secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, assiste le(la) Président(e) pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il(elle) contrôle l'élaboration du procès-verbal.

CHAPITRE TROISIEME
LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11. - DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le(la) Président(e) rend compte des décisions qu'il(elle) a prises en vertu de la délégation reçue du comité syndical. Il(elle) recueille les observations relatives à l'établissement du procès-verbal de la précédente séance.

Il(elle) aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le(la) Président(e) ou les rapporteurs(euses) désigné(e)s par lui.

Article 12. - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le(la) Président(e) aux membres du comité syndical qui la demandent. Un(e) délégué(e) ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au(à la) Président(e) et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil syndical s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le(la) Président(e).

Les débats peuvent conduire à décider, d'une modification du contenu ou de la forme d'un projet de délibération. Il ne saurait s'agir pour autant, en s'écartant trop du projet initial, d'introduire en séance un nouveau dossier non inscrit à l'ordre du jour.

Article 13. - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget du comité syndical est proposé par le(la) Président(e) et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu au sein du comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu après inscription à l'ordre du jour d'une séance du conseil. Il donne lieu à délibération sans vote et est enregistré au procès-verbal de séance.

Article 14. - PERSONNEL DU COMITE SYNDICAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales relevant de leur compétence ayant trait aux affaires du comité syndical.

Les délégués doivent, dans la mesure du possible, informer préalablement le(la) Président(e) deux jours au moins avant le déroulement de la séance du comité syndical.

Ces questions, s'il ne s'agit pas d'affaires ayant fait l'objet d'une inscription préalable à l'ordre du jour de la séance, ne peuvent donner lieu à un vote.

Article 15. - PERSONNEL DU COMITE SYNDICAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le comité syndical peut adjoindre à son(sa) secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le(la) Président(e) de séance peut solliciter la présence d'agents du comité syndical, parmi lesquel(lle)s notamment le(la) Directeur(trice) des services. Ces agents ne participent pas aux délibérations.

Sur proposition d'un(e) délégué(e) ou de sa propre initiative, le(la) Président(e) de séance peut décider de l'audition d'une personne qualifiée pour apporter un éclairage technique sur un dossier spécifique. Cette audition s'effectue dans le cadre d'une interruption de séance. La personne auditionnée doit avoir quitté la séance au moment où le dossier sur lequel elle est intervenue est mis au vote.

Article 16. - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Le comité syndical vote selon l'une des modalités suivantes :

- 1. à main levée :
- 2. au scrutin public, sur la demande du quart au moins des membres présents : à l'appel de leur nom, et dans l'ordre inverse du tableau, les conseiller(ère)s font connaître le sens de leur vote ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont alors mentionnés au procès-verbal ;
- 3. au scrutin secret, sur la demande du tiers au moins des membres présents ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun(e) des candidat(e)s n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au(à la) plus âgé(e).

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le(la) Président(e).

Le budget du comité syndical est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle. Les crédits sont votés par chapitre.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 17. - PROCES-VERBAL

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal une fois établi, est adressé aux délégués(es) au plus tard avec la convocation de la séance suivante.

Les sont inscrites par ordre de date.

Le(la) Président(e) signe la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 18. - COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse de délibérations et des décisions du comité syndical.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des délégués(es), de la presse et du public.

Article 19. - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils reprennent généralement le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent le sens de la décision du comité syndical.

Ces extraits sont signés par le(la) Président(e) ou toute personne ayant reçu délégation pour le faire.

Article 20. - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 21. - DIFFUSION ET PUBLICATION DES DOCUMENTS

Les documents et informations communiqués aux délégués es qualité, selon leur nature juridique, peuvent ne pas pouvoir être communiqués à des tiers, sauf à engager la responsabilité de celui(celle) qui y procède.

CHAPITRE CINQUIEME
LE BUREAU ET LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 22. - COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU

Le Bureau comprend le(la) Président(e) et les Vice-Président(e)s.

Hormis les compétences légales, issues des attributions de délégation consenties par le comité syndical, le Bureau suit et coordonne par ses membres, le travail des commissions et l'action du comité syndical.

Article 23. - FORMATION DES COMMISSIONS

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Article 24. - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions se réunissent dans les huit jours suivant leur création pour élire en leur sein un(e) rapporteur(euse).

Elles sont convoquées par le(la) Président(e) qui en est le président(e) de droit, ou par le(la) rapporteur(euse), avec un préavis minimum d'une semaine.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent des avis à la majorité des membres présents, sans exigence de quorum.

Le(a) Directeur(trice) du PETR, et le(la) ou les responsable(s) administratif(ve)s ou technique(s) concernés par les dossiers étudiés peuvent, sous l'autorité du(de la) Président(e) ou du(de la) rapporteur(euse), assister aux travaux des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par les fonctionnaires du comité syndical.

Chaque réunion de commission donne lieu, sous l'autorité de son(sa) rapporteur(euse), à l'établissement d'un compte rendu synthétique qui rend compte des orientations retenues par la commission. Il ne saurait prétendre à la restitution de l'exhaustivité des débats.

Ce compte rendu est diffusé aux membres de la commission. A leur demande expresse, le compte rendu peut-être adressé aux conseiller(ères)s qui ne sont pas membres de la commission.

CHAPITRE SIXIEME
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. - MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du(de la) Président(e) ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Article 26. - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le comité syndical.